



Conseil économique et social

Distr. générale
31 août 2012

Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'ADN

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN

Addendum

Partie 1

Chapitre 1.4

1.4.3.3 h) Remplacer "la signalisation orange et les plaques-étiquettes ou étiquettes" par "la signalisation orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes ainsi que les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement".

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, dans la colonne (6), insérer "661".

Chapitre 3.3

Insérer la nouvelle disposition spéciale suivante:

"661 Le transport de batteries au lithium endommagées qui ne sont pas collectées et présentées au transport en vue de leur élimination conformément à la disposition spéciale 636, n'est autorisé que dans les conditions supplémentaires définies par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN qui peut également reconnaître

l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon l'ADN, le RID ou l'ADR.

Seules les méthodes d'emballage qui sont approuvées pour ces marchandises par l'autorité compétente peuvent être utilisées.

Chaque envoi doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente ou le document de transport doit inclure la référence à l'approbation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente de la Partie contractante à l'ADN qui délivre une approbation conformément à cette disposition spéciale, doit notifier le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui rendra cette information accessible au public sur son site internet.

NOTA: Toute recommandation faite par les Nations Unies concernant les prescriptions techniques pour le transport de batteries au lithium endommagées doit être prise en compte lors de la délivrance de l'approbation.

Par "batteries au lithium endommagées" on entend en particulier:

- les batteries identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité,
- les batteries dont les caisses sont endommagées ou fortement déformées,
- les batteries présentant des fuites de liquides ou de gaz, ou
- les batteries présentant des défaillances qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant leur transport vers le lieu où une analyse peut être effectuée."
